

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 octobre 2001
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Point 166 de l'ordre du jour
Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année

**Lettre datée du 5 octobre 2001, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Je souhaite appeler votre attention sur une attaque commise contre Israël, le long de la frontière nord, qui met en danger la paix et la sécurité internationales.

Le 3 octobre 2001 au soir, des terroristes du Hezbollah ont lancé une attaque au mortier et au missile, alors qu'il n'y avait eu aucune provocation. Cette attaque, perpétrée depuis le territoire libanais, était dirigée contre deux positions dans la région du Mont Dov. Les attaquants ont tiré une quarantaine de coups de mortier et de missiles antichar sur des positions situées du côté israélien de la Ligne bleue.

Cette attaque constitue la dernière violation en date de la Ligne bleue établie par l'Organisation des Nations Unies et, en tant que telle, constitue une grave menace pour la paix et la sécurité le long de la frontière et dans la région tout entière. Les violations précédentes sont décrites en détail dans mes lettres datées des 6 juillet 2001 (A/56/161-S/2001/673), 16 avril 2001 (S/2001/367), 16 février 2001 (A/55/792-S/2001/142), 6 février 2001 (A/55/767-S/2001/111), 26 novembre 2000 (S/2000/1121), 23 octobre 2000 (S/2000/1011), 19 octobre 2000 (S/2000/1002) et 7 octobre 2000 (S/2000/969).

Bien qu'Israël, comme cela est attesté, observe scrupuleusement les dispositions de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, le Hezbollah, avec le concours des Gouvernements libanais et syrien, n'a cessé de lancer des attaques contre Israël, au-delà de la Ligne bleue. Ces attaques sont contraires aux principes fondamentaux du droit international, récemment réaffirmés par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, qui imposent aux États d'empêcher que leur territoire serve de base à des opérations terroristes. Elles vont également à l'encontre des dispositions des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 1310 (2000) et 1337 (2001) du Conseil de sécurité, qui demandent la restauration de la paix et de la sécurité internationales, le rétablissement effectif de l'autorité et de la présence du Gouvernement libanais dans le sud et le respect de l'intégrité de la Ligne bleue, dont le tracé a été arrêté par le Secrétaire général et entériné par le Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général a fait observer ce qui suit dans son rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 22 janvier 2001 (S/2001/66) : « Mais le plus grave sujet de préoccupation ont été les attaques au-delà de la Ligne bleue dans le secteur des fermes de Chebaa, qui ont constitué des actes contrevenant délibérément aux décisions du Conseil de sécurité » (par. 18). « La façon la plus simple et la plus directe de ramener le calme dans le secteur consiste pour les parties à se conformer aux décisions du Conseil de sécurité... En d'autres termes, le Gouvernement libanais doit affirmer son autorité effective et maintenir l'ordre public sur l'ensemble de son territoire jusqu'à la Ligne identifiée par l'Organisation des Nations Unies. C'est son droit et son devoir, que le Conseil de sécurité s'est toujours employé à faire prévaloir et pour lequel les soldats de l'ONU ont versé leur sang » (par. 19).

La poursuite des attaques transfrontalières contre le territoire israélien, sans aucune provocation, est due non seulement à l'incapacité du Liban d'honorer ses obligations internationales, mais aussi au soutien que le Gouvernement de la République arabe syrienne ne cesse d'apporter aux opérations terroristes du Hezbollah. Le Gouvernement syrien continue à autoriser les transferts par le territoire syrien d'armes fournies par la République islamique d'Iran aux membres du Hezbollah. Il permet au Hezbollah de conserver des camps d'entraînement de terroristes dans la vallée de la Bekaa, laquelle est sous contrôle syrien, et accueille des terroristes sur son territoire. Qui plus est, en fournissant une assistance financière, politique et logistique, la République arabe syrienne a directement renforcé la capacité de l'organisation à lancer des attaques contre Israël, en violation flagrante des normes juridiques établies, y compris la résolution 1373 (2001) récemment adoptée par le Conseil de sécurité, qui fait obligation aux États de s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme.

Compte tenu de ce qui précède, et étant donné l'engagement renouvelé au niveau mondial concernant l'éradication de ce fléau qu'est le terrorisme, la communauté internationale doit examiner avec la plus grande attention la candidature présentée par la République arabe syrienne aux fins de siéger au Conseil de sécurité. En tant qu'État qui occupe un pays voisin, qui est réputé soutenir le terrorisme et qui accueille sur son territoire quelques-unes des organisations terroristes parmi les plus malfaisantes au monde, la République arabe syrienne poursuit une politique qui est en contradiction flagrante avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les États Membres doivent veiller à ce que seuls les pays qui adhèrent strictement, tant en paroles que dans les faits, aux dispositions de la Charte puissent devenir membres d'un organe aussi important que l'est le Conseil pour l'organisation mondiale.

L'Article 23 de la Charte des Nations Unies prévoit expressément que l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité doit se faire en tenant spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En tant qu'État qui a recours à la violence plus qu'aux négociations, et qui poursuit sur la même voie, la République arabe syrienne n'a cessé de saper la paix et la sécurité internationales et ne devrait pas être autorisée à siéger au Conseil.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 166 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Yehuda **Lancry**
